

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 9 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 BASSENS

Références : 22-27
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2022 sur les rejets aqueux des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommés et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé

Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Le thème de visite retenu est le suivant : Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun constat en dehors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.2	/	Sans objet
2	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4	/	Sans objet
3	Conception des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 6.2	/	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 9.2	/	Sans objet
6	Autosurveillance - Débit	Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3	/	Sans objet
8	Autosurveillance - Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3	/	Sans objet
10	Autosurveillance - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
11	Autosurveillance - Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
12	Recalage	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 10.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 9.1	/	Sans objet
7	Autosurveillance - Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 10.1	/	Sans objet
9	Autosurveillance - Dépassements et actions correctives	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 10.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de l'autosurveillance des rejets liquides sont globalement conformes aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 4 décembre 1996 et du 20 mai 2011.

Le réseau de collecte des eaux pluviales (tiretaine) est notamment alimenté par la nappe d'eaux superficielles, les rejets de la zone de la chaudière au charbon et les eaux de lavage. L'exploitant doit caractériser les rejets de la tiretaine (substances, concentration et flux) et établir un plan d'actions pour mettre en place un dispositif de surveillance de ces rejets.

L'exploitant doit caractériser les rejets liquides de la zone de la chaudière au charbon, caractériser et apporter une justification de l'aptitude de la station biologique à traiter ce flux.

Un programme de surveillance actualisé des rejets liquides est proposé par l'inspection. L'exploitant est invité à faire ces remarques sur ce programme de surveillance. Ce programme de surveillance sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, postes de relevage, poste de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection trois plans du site (6817, 6818 et 8888) mis à jour le 5 juillet 2022. Figurent notamment sur ces plans les caniveaux, le canal de collecte des eaux pluviales dénommé « tiretaine » et le réseau de collecte des effluents dirigés vers la station de traitement. L'inspection constate que le rejet dans l'Estey Rabey ainsi que les canalisations et ouvrage de confinement des eaux d'extinction d'incendie ne sont pas représentés sur ces plans. Les trois plans présentés ne sont pas complètement exhaustifs et des installations sont absentes du fait du découpage des plans. Un écoulement a été constaté en tout point de la tiretaine parcourue de son extrémité Est (origine) à son extrémité Ouest (exutoire) malgré l'absence de pluie la veille et le jour de la visite. L'exploitant justifie dans un délai d'un mois l'origine de l'écoulement constaté à l'extrémité Est de la Tiretaine.
Observations : L'exploitant met à jour dans un délai d'un mois le plan des réseaux et justifie l'origine de l'écoulement constaté à l'extrémité Est de la tiretaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 7.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'article 7.4 "Identification des effluents" présente un schéma des flux des eaux depuis le prélèvement par forage jusqu'au rejet. Il précise notamment que les 200 m³ de prélèvement journalier destinés aux utilités, aux autres unités, au service incendie et au nettoyage sont rejetés vers la station biologique (200 m³ par jour). Et article 50 de l'arrêté du 02/02/1998 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (extrait)</p>
<p>Constats : L'usine est approvisionnée en eau par deux forages dans l'Éocène implantés sur le site et par Bordeaux Métropole (eaux industrielles). Les besoins en eau de l'usine sont de 1 à 1,1 million de m³ par an dont 70 % environ couverts par la fourniture en eaux industrielles de Bordeaux Métropole. Les eaux industrielles sont traitées (floculation, filtration à sable, déminéralisation) avant utilisation dans le process. L'eau est notamment utilisée pour produire de la vapeur nécessaire au process de fabrication.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les effluents du process (stripping et finition en particulier, U500), les eaux des tours aéroréfrigérantes, certaines eaux de purges des chaudières et les eaux vannes sont collectés et dirigés vers une station de traitement interne au site. Cette station traite 1 800 à 2 700 m³ d'effluents par jour en fonction de l'activité sur le site. La canalisation de collecte des effluents est posée dans le fond de la tiretaine. Une dégradation (fente) de la paroi en béton du collecteur est constatée lors de la visite. L'exploitant a indiqué que la paroi en béton enrobe un collecteur en acier qui est en bon état de conservation. Ce collecteur est périodiquement ausculté au moyen d'une caméra par un prestataire. L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de un mois le compte rendu du dernier contrôle du collecteur des effluents à traiter.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un canal (tiretaine) traversant le site d'Ouest en Est. Ces eaux sont traitées par un déshuileur/débourbeur avant rejet dans l'Estey Rabay, affluent de la Garonne. L'exploitant a indiqué que la tiretaine collecte également les condensats, certaines eaux de purge des chaudières, les eaux de lavage et les eaux utilisées lors des tests incendie.</p> <p>Ecarts :Les eaux de nettoyage et les eaux utilisées lors des tests incendie ne sont pas traitées par la station biologique conformément à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 04/12/1996.</p> <p>Ecart : La tiretaine n'est pas équipée d'un point de prélèvement des échantillons, ni de point de mesure avant le mélange avec le rejet de la station biologique conformément à l'article 50 de l'arrêté du 02/02/1998. L'exploitant transmet dans un délai de un mois un plan d'actions pour traiter les eaux de nettoyage et équiper la tiretaine d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) positionné après le débourbeur/déshuileur.Les eaux pluviales interceptées par les cuvettes de rétention des produits stockés sont vidangées dans la tiretaine après contrôle visuel de l'opérateur en charge de la manœuvre de la vanne.</p> <p>Les eaux de lavage et de brumisation des suies de la chaudière au charbon et les eaux de la garde hydraulique du puits à mâchefer nécessaires à leurs refroidissements transitent par un bac de décantation avant rejet dans la tiretaine. Sauf démonstration contraire, ce flux ne peut être considéré comme un rejet d'eau pluviale, l'exploitant caractérise ce flux et justifie l'aptitude de la station biologique à le traiter ou, dans la négative, le fait évacuer comme un déchet. Cette caractérisation et cette justification sont transmises dans un délai de un mois à l'inspection. Ce flux n'est pas clairement identifié dans le schéma des flux de l'article 7.4. L'exploitant met à jour le schéma des flux de l'article 7.4 pour identifier ce flux et actualiser l'ensemble des débits. Il transmet à l'inspection dans un délai de un mois le schéma modifié des flux.</p>

<p>L'inspection a constaté qu'un point de rejet des eaux de purge lessive le sol avant collecte dans la tiretaine. L'exploitant évalue la possibilité de rejeter ce point de purge directement dans la tiretaine. Cette évaluation est transmise à l'inspection dans un délai de un mois.</p> <p>Plusieurs suintements d'eau par des orifices situés sur les parois latérales de la tiretaine ont été constatés. Certains de ces orifices sont envahis par la végétation, ainsi que le caniveau sur plusieurs mètres. L'exploitant a indiqué que la tiretaine draine les eaux de la nappe souterraine peu profonde, y compris en période estivale, ce qui explique la présence de la végétation. L'exploitant transmet dans un délai de un mois les plans du réseau de drainage et les éléments de dimensionnement de ce réseau.</p> <p>Les éventuelles pollutions des eaux de la tiretaine constatées visuellement par les opérateurs peuvent être isolées au moyen de pelles-étang réparties sur le linéaire du canal. Les polluants sont alors pompés et évacués par un prestataire.</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'irisation, de matières flottantes oranges (algues ?) sur un tronçon de la tiretaine. L'exploitant a indiqué que les irisations sont retenues par les pelles étangs réparties sur la tiretaine et que malgré la présence d'un déshuileur/débourbeur avant le rejet final, il fait évacuer par une société spécialisée les eaux quand elles présentent des irisations. L'exploitant justifie dans un délai de un mois le traitement des eaux irisées dans la tiretaine et précise la nature des matières flottantes oranges et les fait évacuer dans une filière autorisée si nécessaire.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de un mois les consignes écrites ou procédures décrivant la conduite à tenir en cas de constat visuel d'une pollution potentielle des eaux des rétentions, des eaux de la tiretaine ainsi que les modalités d'entretien de la tiretaine afin de garantir l'absence de pollution dans ce canal et son étanchéité.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet à l'inspection, dans les délais fixés, les pièces et justifications demandées dans la partie "Constats".</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Conception des installations de traitement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Conception des installations de traitement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>
<p>Constats : Les VLE des MES sont dépassées épisodiquement. L'exploitant explique ces dépassements par les ruissellements lors de certains épisodes pluvieux. Il précise que 20 ha environ sont imperméabilisés sur le site</p>
<p>Observations : L'exploitant justifie dans un délai de un mois le dimensionnement adapté du déshuileur/débourbeur par lequel transitent les eaux collectées par la tiretaine.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 9.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conception et aménagement des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de rejet des effluents liquides doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur (Estey Rabey).
Constats : Les rejets liquides de l'usine sont acheminés après traitement par un collecteur dont l'exutoire est l'Estey Rabey, busé, qui longe le boulevard de l'Industrie. L'ouverture d'une trappe de visite de la buse de l'Estey Rabey a permis de visualiser le raccordement de la buse de sortie de Simorep. Des écoulements en provenance de l'usine et de l'amont de l'Estey Rabey ont été constatés. L'aspect des eaux rejetées par l'usine n'est pas perceptible au droit du collecteur de l'Estey Rabey. Les eaux rejetées par la station de traitement sont incolores et inodores. Les eaux rejetées par la tiretaine dans le bassin de mélange avec les eaux traitées sont également incolores et inodores
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 9.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les points de prélèvements suivants doivent être aménagés (plan en annexe n°1) : 1) sortie de station d'épuration biologique (avant mélange avec les eaux de refroidissement) 2) ouvrage de rejet général des effluents liquides (après mélange avec les eaux de refroidissements).</p> <p>Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives (conditions d'écoulement, telles que vitesse, homogénéité...).</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des intervention en toute sécurité.</p>
<p>Constats : Un débitmètre électromagnétique mesure les débits entrants dans la station de traitement des eaux de process. Les débits sortants de la station de traitement ne sont pas mesurés. Les débits entrants sont déclarés dans GIDAF pour le point de rejet nommé « sortie station avant mélange ».</p> <p>Un canal de mesure du débit est aménagé en aval de la confluence des eaux traitées et des eaux en provenance de la tiretaine. Des travaux ont été effectués en avril 2022 pour corriger la surestimation des débits constatée lors du contrôle de recalage des 14 et 15 avril 2021.</p> <p>Les eaux traitées et en provenance de la tiretaine sont mélangées dans un bassin rectangulaire doté d'un seuil. Les eaux traitées sont rejetées en amont du seuil et les eaux en provenance de la tiretaine à l'aval du seuil. Le prélèvement des eaux traitées est effectué en amont du seuil et celui des eaux après mélange (rejet général usine) à l'extrémité du canal de mesure. L'exploitant n'a pas connaissance, y compris lors d'épisodes pluvieux, de situation où les rejets de la tiretaine auraient pu se mélanger avec ceux de la station de traitement.</p> <p>La sonde de température du rejet général usine se situe au niveau du canal acheminant les rejets vers l'Estey Rabey (milieu récepteur). L'affichage de la température n'est pas disponible à proximité de la sonde. L'exploitant a précisé que l'affichage est disponible en salle de contrôle.</p> <p>Les deux échantillonneurs sont équipés d'une enceinte réfrigérée pour la collecte des échantillons. L'un d'eux affichait une température de 5°, l'affichage n'a pas été constaté pour le second mais le fonctionnement de la réfrigération a été constaté au toucher.</p> <p>Les points de prélèvement sont aisément accessibles et permettent des interventions en sécurité.</p> <p>Les deux points de prélèvement visités ne sont plus positionnés comme sur le plan "Rejet des eaux dans le milieu naturel" annexé à l'arrêté préfectoral du 04/12/1996.</p> <p>Les eaux collectées par la tiretaine ne sont pas caractérisées (substances, concentration et flux) par l'exploitant, indépendamment des rejets de la station de traitement.</p>
<p>Observations : L'exploitant met à jour le plan "Rejet des eaux dans le milieu naturel" afin d'actualiser l'arrêté préfectoral et le transmet dans un délai de un mois à l'inspection.</p> <p>L'exploitant justifie dans un délai de un mois quela configuration de la zone de mélange (bassin rectangulaire avec seuil) permet le prélèvement des seules eaux traitées par la station biologique et que la proximité de la zone de mélange avec le point de prélèvement des eaux mélangées (rejet général usine) et le point de mesure du débit du rejet général permettent de réaliser des mesures représentatives (conditions d'écoulement, telles que vitesse, homogénéité...).</p> <p>L'exploitant transmet dans un délai de un mois un plan d'actions pour installer un dispositif de</p>

mesure du débit en continu en sortie de la station biologique car la mesure en amont de la station n'est pas représentative en permanence des rejets en aval.
Suite à la mise en place du point de prélèvement conformément au point de contrôle n°2, l'exploitant caractérise dans un délai de six mois les rejets de la seule tiretaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance - Débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit maximum journalier en sortie de station biologique (avant mélange) est de 2 700m3. Le débit journalier du rejet général usine ne doit pas dépasser 3 097m3 (hors eaux pluviales).
Constats : Le rejet maximum journalier autorisé en sortie de la station de traitement est respecté sur la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2022 contrôlée. L'exploitant précise que la station traite entre 1 800 et 2 700 m ³ d'effluents par jour. Le débit journalier du rejet général est mesuré après mélange des eaux provenant de la station de traitement et de la tiretaine. La tiretaine collecte les eaux pluviales, les condensats, les eaux de lavage et les eaux des tests incendie. En juillet 2022, le rejet général usine est en moyenne de 2 600 m ³ par jour et celui de la station de traitement est en moyenne de 1 800 m ³ par jour. En l'absence de pluviométrie, l'apport de la tiretaine est de 800 m ³ par jour. L'exploitant explique avoir constaté d'importantes fuites sur le réseau d'eau maillé (réseau d'eau incendie). Après réparation des fuites, le volume journalier des rejets de la tiretaine est de 400 m ³ environ en septembre 2022. En février 2022, le rejet général usine est en moyenne de 3 700 m ³ par jour et celui de la station de traitement est de 2 000 m ³ par jour. Le rejet maximal journalier de 3 097 m ³ est dépassé tous les jours. L'exploitant explique ces dépassements par la pluviométrie du mois de février 2022. L'exploitant a précisé que 20 ha environ sont imperméabilisés sur le site et que la saturation en eau des sols en période hivernale génèrent des volumes conséquents à évacuer via la tiretaine. L'exploitant ne justifie pas par des éléments concrets que le dépassement du débit journalier maximal de (3097 m3) du rejet général est liée à des épisodes pluvieux.
Observations : L'exploitant transmet dans un délai de un mois une évaluation des volumes journaliers d'eaux rejetées dans la tiretaine (condensats, eaux de lavage, eaux de la zone de la chaudière charbon, eaux des tests incendie et autres, le cas échéant). L'exploitant transmet dans un délai de un mois un plan d'actions pour l'installation d'un dispositif de mesure de la pluviométrie afin de justifier les dépassements du débit journalier maximal du rejet général usine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance - Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci après pour le rejet n°1 (sortie de station biologique) et le rejet général (1er tableau de l'article 10.1.1) et pour les effluents issus de l'unité U500 (2ème tableau de l'article 10.1.1).
Constats : L'exploitation le 30 août 2022 des déclarations GIDAF sur la période contrôlée (1er septembre 2020 au 31 août 2022) fait apparaître : <ul style="list-style-type: none">- un respect à 75 % de la fréquence de l'autosurveillance des rejets de la station de traitement,- un respect à 50 % de la fréquence de l'autosurveillance des métaux dans les rejets après mélange,- une absence de déclaration dans GIDAF des résultats d'autosurveillance des mois d'avril et juin 2022. L'exploitant explique suivre la fréquence prescrite dans l'arrêté préfectoral, et au-delà pour certaines substances. Les analyses annuelles sont effectuées en août et les analyses semestrielles en juin et octobre. L'exploitant précise avoir déclaré récemment dans GIDAF une partie des résultats de l'autosurveillance des mois d'avril et juin 2022 en raison d'une transmission tardive des résultats d'autosurveillance confiée au laboratoire SGS. Les déclarations ont effectivement été transmises dans GIDAF le 3 octobre 2022. Une exploitation le 5 octobre 2022 des déclarations GIDAF sur la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2022 fait apparaître un respect global des fréquences d'autosurveillance.
Observations : L'inspection propose en annexe un programme actualisé d'autosurveillance des rejets liquides, avec modification de la fréquence de surveillance de certaines substances. L'exploitant se prononce dans un délai de un mois sur ce programme actualisé. Un arrêté préfectoral complémentaire reprendra le programme actualisé de surveillance des rejets liquides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance - Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2011, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le rejet cité à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, compte tenu des effluents traversant la station biologique avant mélange et après mélange avec les eaux « propres. »</p>
<p>Constats : Les VLE des rejets de la station de traitement sont respectées en flux et concentration sur la période contrôlée (1er août 2020 au 31 juillet 2022).</p> <p>Les VLE des rejets après mélange (sortie usine) sont globalement respectées en flux et concentration sur la période contrôlée (1er août 2020 au 31 juillet 2022). Les VLE sont néanmoins dépassées épisodiquement pour les MES et la DCO. L'exploitant explique ces dépassements par les ruissellements lors de certains épisodes pluvieux. L'exploitant justifie de la même façon le pic de flux de Fer rejeté en décembre 2021. L'exploitant effectue ponctuellement un curage de la tiretaine.</p> <p>L'exploitant surveille uniquement le Cobalt en sortie de l'unité U500. Il a précisé qu'un courrier de la DREAL a modifié le plan de surveillance fixé dans l'arrêté du 4 février 1996. L'exploitant transmet ce courrier à l'inspection dans un délai de un mois.</p> <p>La température des rejets après mélange a dépassé les 30°C en moyenne sur le mois de juillet 2022 (31,8°C). L'exploitant partage ce constat, il explique ces dépassements inévitables de quelques degrés en raison des fortes températures et épisodes caniculaires de l'été 2022. L'exploitant a indiqué que l'installation de l'échangeur de chaleur P40 a permis de récupérer des calories dans les rejets et ainsi de réduire la température des eaux en entrée de la station de traitement.</p> <p>Toutes les substances dangereuses prioritaires n'ont pas été recherchées lors de la campagne RSDE de 2011. Par ailleurs, la directive 2013/39/UE a ajouté huit nouvelles substances dangereuses prioritaires. Il convient de vérifier si le site est émetteur ou non des substances dangereuses prioritaires à supprimer suivantes : Diphényléthers bromés, Pentachlorobenzène, Composés du tributylétain, Hexachlorobenzène, Hexachlorobutadiène, Hexachlorocyclohexane, Tétrachlorure de carbone, HAP, Dioxines et composés, PFOS, HBCDD, Heptachlore et époxyde d'heptachlore, Dicofol, Quinoxylène, Di(2-éthylhexyl)phtalate, Tribuflarine, Anthracène et Endosulfan. L'exploitant a précisé que ces substances ne sont pas utilisées sur le site et ne doivent pas se retrouver dans les rejets.</p> <p>Le Nonylphénol a été détecté lors de la campagne RSDE de 2011. L'exploitant a indiqué que le nonylphénol avait également été détecté, à des concentrations supérieures, dans les eaux industrielles fournies par Bordeaux Métropole (CUB à l'époque) et dans les eaux captées sur le site. L'exploitant justifie dans un délai de un mois que les rejets de nonylphénol sont uniquement liés à la présence de nonylphénol dans les eaux industrielles et eaux de forage et qu'ils ne peuvent être issus du lessivage des machefers.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant utilise notamment les substances suivantes : benzène, toluène, xylène, butadiène, cyclohexane, méthylcyclohexane, styrène. Aucune surveillance de ces substances dans les rejets aqueux n'est prescrite par arrêté préfectoral. L'exploitant a précisé que le butadiène est un gaz liquéfié qui ne se solubilise pas dans l'eau.</p> <p>Enfin, l'exploitant a précisé que la VLE des MES n'a pas été modifiée dans GIDAF, ni dans un arrêté préfectoral conformément au courrier DREAL du 09/09/2016, référence AdM-UT33-EI-16-859, fixant une VLE à 42 mg/l pour les rejets en sortie d'usine.</p>
<p>Observations : L'inspection propose en annexe un programme actualisé d'autosurveillance des rejets liquides (paramètres et VLE). L'exploitant se prononce dans un délai de un mois sur ce programme</p>

<p>actualisé. Un arrêté préfectoral complémentaire reprendra le programme actualisé de surveillance des rejets liquides.</p> <p>L'exploitant effectue des prélèvements à fréquence trimestrielle des rejets avant et après mélange, sur une période de un an (4 prélèvements), et analyse la concentration des substances dangereuses prioritaires non recherchées lors de la campagne RSDE et celle des substances utilisées dans le process. La liste des substances figurent en annexe.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, dans les délais fixés, les pièces et justifications demandées dans la partie "Constats".</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Autosurveillance - Dépassements et actions correctives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 10.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les résultats de l'autosurveillance doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats : Les dépassements de VLE concernent essentiellement le débit journalier des rejets après mélange (sortie usine) ainsi que la DCO et les MES en flux.</p> <p>L'exploitant a justifié que ces dépassements sont causés par les volumes importants d'eaux pluviales rejetés lors des épisodes de pluie les plus marquées. L'exploitant n'a pas de solution à proposer pour prévenir ces dépassements. Il rappelle que plus de 20 ha sont imperméabilisés, que la nappe d'eau est très peu profonde et que les sols sont rapidement gorgés d'eau en hiver.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Autosurveillance - Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance sont déclarés tous les mois pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021. Pour l'année 2022, les déclarations des mois d'avril et juin n'ont pas été effectuées (au 31/08/2022). L'exploitant a indiqué que les déclarations des mois d'avril et de juin ont été faites très récemment. Il a expliqué ce retard en raison des difficultés organisationnelles que rencontre le laboratoire SGS pour transmettre ces résultats dans les délais contractuels. Les déclarations d'avril et juin ont effectivement été transmises dans GIDAF le 3 octobre 2022.
Observations : L'exploitant transmet dans un délai de un mois la justification des retards de déclaration dans GIDAF des résultats de l'autosurveillance des mois d'avril et juin, notamment les échanges écrits avec SGS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveillance - Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'essentiel de l'autosurveillance est réalisée par le laboratoire SGS de Bordeaux, avec son propre matériel de prélèvement et de mesure. Ce laboratoire est accrédité par le COFRAC pour les activités d'analyses/essais/étalonnages en environnement/qualité de l'eau (accréditation valable jusqu'au 29/02/2024). Il est par ailleurs agréé, sur la matrice "eau résiduaire" pour les paramètres de l'autosurveillance. L'exploitant effectue en interne une partie de l'autosurveillance : débit, DCO, MES, pH, couleur, indice phénol et hydrocarbures totaux. Le laboratoire interne de l'exploitant n'a pas d'accréditation COFRAC.
Observations : L'exploitant transmet dans un délai de un mois l'ensemble des éléments permettant de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit. Ces éléments sont listés au paragraphe 1.2.1 du guide DGPR de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (version février 2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 10.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle de recalage a été réalisé par le laboratoire SGS en avril 2022, que SGS a perdu une partie des résultats du contrôle et n'a pas produit de rapport. Un nouveau recalage par la société SGS est prévu en octobre 2022. Un contrôle de recalage a été réalisé par SGS les 14 et 15 avril 2021. L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu d'intervention (version 1 du 27 mai 2021). La conclusion du compte-rendu est la suivante : "Le contrôle des différents équipements permettant d'assurer l'autosurveillance sur la station d'épuration qui reçoit les eaux usées produites par la société SIMOREP, a permis de mettre en évidence la fiabilité de ce dispositif. Nos conclusions positives s'expliquent par le bon fonctionnement et l'exploitation correcte du débitmètre entrée STEP et du fonctionnement global des deux préleveurs. Cependant, il subsiste des points d'amélioration : légère surestimation du débitmètre sortie station, et positionnement de la sonde non conforme. Le groupe froid du préleveur sortie usine n'est pas fonctionnel. Les bols et tuyaux des deux préleveurs contrôlés sont à nettoyer. On note une non-conformité sur l'analyse croisée de la MES." L'exploitant a indiqué que le groupe froid a été remplacé, que des travaux ont été réalisés sur le canal de mesure avec repositionnement de la sonde de débit et que les préleveurs ont été nettoyés. Le système de filtration à vide de l'appareil d'analyse des MES a été remplacé. Le mode opératoire de réalisation de cette analyse est inchangé. L'exploitant précise que l'écart constaté en 2021 sur les résultats des MES n'avait pas été constaté lors du contrôle de recalage de 2020. Le contrôle de recalage d'octobre 2022 permettra d'apprécier la correction effective de cet écart.
Observations : L'exploitant transmet dès réception le rapport de recalage à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet